

Comité suisse contre de
nouveaux impôts sur les salaires
Case postale 4006

3001 Berne

HALTE A DE NOUVEAUX IMPOTS SUR LES SALAIRES

Loi fédérale sur l'assurance maladie

NON le 6 décembre 1987

VOTATION POPULAIRE FEDERALE SUR LA REVISION DE L'ASSURANCE
MALADIE

A. Historique

B. Base constitutionnelle

C. Une construction hybride

1. Une nouvelle "assurance" sociale coûteuse
2. Imbrication illogique
3. Impôt sur les salaires antisocial
4. De nouveau une politique sociale par arrosage
5. Gonflement de l'appareil de redistribution
6. Prélèvements supplémentaires sur le salaire
7. Politique familiale erronée
8. Une extension préprogrammée
9. Affaiblissement des partenaires sociaux
10. Absence de vue d'ensemble

D. Une protection contre le licenciement inopportune

E. Revision manquée de l'assurance maladie

F. Conclusion

A. Historique

1. Les Chambres fédérales ont approuvé le 20 mars 1987 la loi fédérale sur l'assurance maladie et maternité, qui a été publiée en date du 31 mars 1987 dans la "Feuille fédérale" sous le titre de "Modification de la loi fédérale sur l'assurance maladie".
2. Les débats parlementaires ont eu lieu sur la base du message du Conseil fédéral du 19 août 1981 concernant la revision partielle de l'assurance maladie. Les propositions qu'il contenait visaient essentiellement à mettre un frein aux coûts des soins médicaux et pharmaceutiques. Une indemnité journalière de maladie obligatoire pour les salariés, financée par un prélèvement sur le salaire, était également envisagée.
3. Ce dernier élément du projet du Conseil fédéral était déjà fortement contesté au Conseil national, qui avait traité de cet objet en premier. Comme il n'existait pas de lien objectif entre cette indemnité journalière de maladie et les mesures d'économie dans l'assurance des soins, le Conseil national décida de légiférer sur l'indemnité dans une loi fédérale formellement et matériellement indépendante. Son intention était de créer les conditions permettant d'apprécier l'introduction de l'indemnité journalière de maladie indépendamment de la revision de l'assurance des soins médicaux.

Le Parlement a finalement renoncé à cette loi fédérale spéciale.

4. La situation n'a évolué que vers le milieu de l'année 1986 au sein de la commission du Conseil des Etats, qui proposa une allocation de maternité obligatoire, financée par un prélèvement en pour cent du salaire. Formellement, il s'agit d'une modification de la loi fédérale sur l'allocation pour perte de gain en faveur des personnes astreintes au service militaire ou à la protection civile (APG), qui a été incorporée à l'assurance maladie et liée ainsi à elle.

5. Bien que la commission du Conseil des Etats ait légiféré sur une nouvelle matière, pour laquelle il n'existait pas de message du Conseil fédéral, une procédure de consultation n'a pas eu lieu auprès des cantons, des partenaires sociaux, des partis et d'autres milieux intéressés. Le Conseil des Etats a approuvé l'allocation de maternité en décembre 1986 par 35 : 3 voix et le Conseil national en a fait de même à la session de mars 1987 par 124 : 17 voix sans qu'ils aient pu s'appuyer sur des bases de décision détaillées ou sur un processus de formation de l'opinion suffisamment mûri. Il s'avère ainsi que le parlement a mis sous toit en hâte une législation sur une nouvelle branche de l'assurance sociale matériellement distincte de l'assurance maladie.

B. Base constitutionnelle

1. Le mandat constitutionnel de légiférer est contenu à l'art. 34 bis al. 1, pour l'assurance maladie, et à l'art. 34 quinquies al. 4 pour l'assurance maternité.

L'article 34 bis al. 1 a la teneur suivante:

La Confédération introduira, par voie législative, l'assurance en cas d'accident et de maladie, en tenant compte des caisses de secours existantes.

La première phrase de l'article 34 quinquies al. 4, qui est déterminante pour le mandat de légiférer, à la teneur suivante:

La Confédération instituera, par la voie législative, l'assurance maternité.

En ce qui concerne le mandat de légiférer, les dispositions constitutionnelles sur l'assurance maladie et celles qui ont trait à l'assurance maternité ont exactement la même teneur.

2. Dans le message concernant une disposition constitutionnelle au sujet de l'assurance maternité, l'instauration d'indemnités journalières n'était pas en discussion. Le but était de réduire les charges financières causées aux mères et aux familles par la naissance d'un enfant et d'apporter aussi un allègement aux femmes qui ne sont pas affiliées à une caisse maladie. Dans ce but, la Confédération a la compétence d'octroyer des subventions, dont l'importance peut dépendre des subventions des cantons.
3. Par la suite, l'assurance maternité a été réalisée dans le cadre de l'assurance maladie et elle a été étendue conjointement avec cette dernière. Une assurance maternité est réalisée. "Il existe déjà, en fait, à l'heure actuelle, une assurance

maternité, même si on ne l'appelle pas ainsi". (Message du Conseil fédéral du 17 novembre 1982 sur l'initiative "pour une protection efficace de la maternité"). Dans la mesure où la constitution contient un mandat explicite de légiférer sur l'assurance maternité, ce mandat est rempli 1).

L'Assemblée fédérale a confirmé indirectement que la disposition constitutionnelle ne donne pas mandat d'instaurer une assurance indemnité journalière obligatoire: elle renonce expressément à des prescriptions concernant une assurance indemnité journalière de maladie obligatoire, sachant que la base constitutionnelle est la même pour l'assurance maladie et pour l'assurance maternité.

4. Le concept existant de l'assurance maternité a été approuvé explicitement par le souverain. Le 2 décembre 1984 le peuple a voté au sujet de l'initiative populaire "pour une protection efficace de la maternité". Elle prévoyait une assurance maternité obligatoire, financée par un prélèvement en pour cent du salaire, un "congé parental" et exigeait surtout une indemnité de maternité. Cette initiative a été rejetée par 241'475 voix contre 1'288'727 et par tous les Etats. Le Parlement a repris la principale revendication de cette initiative en dépit du verdict du souverain et il a donc fait fi de la volonté populaire.

- 1) L'exemple des subventions fédérales annuelles à l'assurance maladie et à l'assurance des soins de maternité, qui ne font l'objet d'aucune contestation, montre jusqu'où les compétences constitutionnelles permettent d'aller pour décharger les mères et les familles, même sans allocations journalières.
 - a) Prise en charge complète des soins de maternité, y compris des soins donnés à des femmes de condition modeste non assurées: 250 mio francs.
 - b) Prise en charge de la totalité des cotisations à l'assurance maladie dès le troisième enfant: 70 mio francs.
 - c) Réduction des cotisations à l'assurance maladie pour les enfants: 90 mio francs.
 - d) Compensation partielle du supplément de coût de santé des femmes par rapport aux hommes: 500 mio francs.

C. Une construction hybride

1. Une nouvelle "assurance" sociale coûteuse

Bien qu'elle soit formulée en tant que complément de la loi fédérale pour l'allocation pour perte de gain en faveur des personnes astreintes au service militaire et de protection civile (APG), l'allocation de maternité est une branche entièrement nouvelle de l'assurance sociale, qui entraîne des dépenses de l'ordre de 400 mio francs par année et sera administrée par un fonds de compensation indépendant.

En principe toutes les femmes ont droit à ces indemnités. Pratiquement, la seule condition est qu'au moment de l'accouchement, les femmes assurées dans l'AVS/AI soient domiciliées et aient leur résidence habituelle en Suisse depuis neuf mois au moins. Le droit existe indépendamment du fait qu'un rapport de travail existait avant ou pendant la grossesse.

Le financement est néanmoins assuré exclusivement par des cotisations en pour cent du salaire, versées par les salariés et les employeurs. Elles ne doivent pas dépasser 0,4 pour cent du revenu du travail en tout. Les cotisations de personnes sans activité lucrative en vertu de la législation sur AVS sont minimales.

Les prestations sont versées pendant 16 semaines, dont huit au moins après l'accouchement. L'échelonnement des allocations de maternité est régi par la loi sur les allocations pour perte de gain. Les femmes qui n'exercent pas d'activité lucrative reçoivent le montant minimal de l'allocation, soit Fr. 35.- par jour ou Fr. 3'920.- en tout. En ce

qui concerne les femmes qui exercent une activité lucrative, l'allocation se détermine en fonction du dernier revenu tiré de cette activité. Elle atteint au maximum Fr. 105.- par jour ou Fr. 11'760.- pour toute la durée du congé.

Consécutivement à la révision de l'allocation pour perte de gain, qui entrera en vigueur au début de 1988, les prestations seront au moins de Fr. 39.- par jour ou de Fr. 4'368.- en tout et au plus de Fr. 117.- par jour ou de Fr. 13'104.- en tout.

2. Imbrication illogique

L'allocation de maternité est liée à des matières fondamentalement différentes de manière doublement illogique. D'une part les allocations de maternité n'ont rien à voir avec la revision de l'assurance des soins médico-pharmaceutiques, qui visait à réaliser des économies dans le domaine de la santé. D'autre part, aucun lien n'existe entre la maternité et le service militaire et de protection civile. Cette manière de procéder fait fi des principes que doit respecter une législation sérieuse. Si l'on met en discussion une indemnité de maternité, on aurait dû le faire dans le cadre d'une loi fédérale distincte. Ce n'est pas pour des raisons objectives mais pour des raisons purement tactiques qu'on a opté pour une fuite en avant, procédé juridiquement contestable et que l'on pourrait même qualifier d'abusif.

3. Impôt sur les salaires antisocial

L'allocation de maternité ne peut guère être considérée comme "sociale". Le cercle des bénéficiaires ne recouvre pas celui des cotisants. Cela surtout parce qu'on paie des allocations de maternité à des femmes sans activité lucrative au moyen de cotisations dépendantes du salaire. En principe,

ces cotisations en pour cent du salaire ne sont justifiées que si elles couvrent des risques étroitement liés aux rapports de travail. Un tel lien existe par exemple lorsqu'il s'agit de couvrir le risque d'une perte de salaire - comme c'est le cas pendant une période de service militaire-. Or la naissance d'un enfant est heureusement fort rarement à considérer comme un risque de perte de salaire, ce qui ressort très nettement du fait que l'allocation journalière doit être versée également à des femmes sans activité lucrative. Dans la majorité des cas, les cotisations n'ont pas le caractère de primes d'assurances, mais bien d'un impôt sur les salaires dans le sens d'un impôt spécial.

D'autre part, dans la mesure où les prestations sont échelonnées d'après le dernier salaire touché, elles sont antisociales. Des bénéficiaires disposant de revenus appréciables et qui confient, même sans motif économique, la garde des enfants à des tiers reçoivent des prestations sensiblement supérieures à celles de femmes de condition plus modeste. Des possibilités d'abus découlent du fait que la hauteur des allocations dépend du dernier revenu du travail.

La jonction de l'allocation de maternité au régime des allocations pour perte de gain crée donc un impôt spécial, dont les effets sont antisociaux. Il est vrai que les personnes non astreintes au service militaire et de protection civile cotisent sans bénéficier des prestations. Néanmoins, la défense du pays fait partie des tâches d'intérêt collectif tandis que le souci d'assurer la relève familiale appartient en principe aux responsabilités personnelles. L'obligation de cotiser se fonde sur des conditions fondamentalement différentes

dans l'allocation de maternité et dans l'APG. Le lien créé entre l'allocation de maternité et l'APG ne peut être justifié non plus par le fait que dans cette dernière, des personnes sans activité lucrative bénéficient aussi de l'allocation pour perte de gain, par exemple les recrues en cours de formation. Ce droit aux prestations sera compensé par des cotisations ultérieures, lorsque ces recrues gagneront leur vie.

4. De nouveau une politique sociale par arrosage

L'allocation de maternité donne un exemple typique de politique sociale par arrosage. Un droit général à des allocations doit être instauré, ce qui rendrait la naissance d'un enfant digne de subventions indépendamment de la situation de revenu des parents. On entend par principe de l'arrosoir le versement général de prestations sans justification sociale à charge de la collectivité.

L'allocation de maternité décidée par le Parlement s'avère injuste et socialement inefficace. Si l'on tient compte du niveau de vie élevé de la population, la plupart des bénéficiaires pourraient subvenir eux-mêmes aux conséquences financières d'une naissance. Ils reçoivent néanmoins des prestations en argent, dont la très large répartition engendre globalement un énorme coût sans que son efficacité sociale soit réelle 1). Le système doit être qualifié d'injuste, parce qu'il instaure des prélèvements sur tous

1) Une allocation de maternité pour les femmes sans activité lucrative a été un moment en discussion au Conseil national. Des allocations de 23 mio francs en tout ont été abandonnées à cause de leur répartition par arrosage. Le rapporteur de la commission du Conseil national a notamment expliqué que le coût aurait été relativement élevé, attendu que les allocations seraient versées indépendamment du besoin. Verser des subventions fédérales à une femme de millionnaire serait réellement procéder par arrosage. Si l'on peut parler d'une subvention versée par saupoudrage, c'est bien le cas de l'allocation de maternité, ajouta le conseiller fédéral Egli (débat du 3.10.84; Bulletin sténographique p. 1365 ss).

les salaires, même modestes, pour couvrir ces coûts. Inversement, le principe de l'arrosoir empêche que des prestations suffisantes soient versées aux personnes qui ont réellement besoin d'aide.

Les assurances sociales suisses ont atteint un niveau tel que des mesures additionnelles destinées à combler des lacunes doivent viser un objectif bien précis. Il faut en revanche renoncer à créer de nouveaux droits généraux indépendants du besoin. Si des lacunes doivent être comblées en matière de politique sociale, les prestations ne doivent être accordées qu'à ceux qui en ont réellement besoin.

5. Gonflement de l'appareil de redistribution

La politique sociale inefficace pratiquée au moyen de l'arrosoir n'aboutit souvent qu'à une redistribution de revenus. C'est d'autant plus préoccupant qu'on ne connaît pas le perdant et le gagnant de cette redistribution; on ne peut en particulier pas certifier que les bénéficiaires de la redistribution seront ceux qui en ont réellement besoin.

Ainsi qu'il ressort des expériences faites à l'étranger, on peut admettre d'autre part qu'une grande partie des ménages sont à peu près dans la même situation avant et après la redistribution, et que les bénéficiaires encaissent d'un côté ce qu'ils ont versé de l'autre.

L'allocation de maternité donne un nouvel élan à ce principe d'un Etat social mal compris: "Plus on étend ce principe de l'Etat social, plus on se rapproche du moment où l'immense pompe sera un leurre pour tous, elle sera une fin en soi, qui ne sert en réalité personne, en dehors de ceux qui font marcher la machine, la bureaucratie sociale,

qui a naturellement intérêt à masquer cette situation de fait" (Wilhelm Röpke, "Au-delà de l'offre et de la demande").

Il faut considérer l'allocation de maternité, ses répercussions antisociales et ses effets de redistribution incertains sur la toile de fond de la croissance massive du coût de la sécurité sociale des dernières années. Dans le cadre des trois piliers, les prélèvements sur le salaire atteignent aujourd'hui environ 35 pour cent de la somme des salaires, alors que cette part était encore inférieure à un quart en 1970. Si l'on tient uniquement compte des coûts du premier et du deuxième pilier 1) il s'avère que des dépenses supplémentaires pour une redistribution incontrôlée ne sont plus supportables.

6. Prélèvements supplémentaires sur le salaire

Les prélèvements en pour cent du salaire à charge des salariés et des employeurs ont beaucoup augmenté ces dernières années. Il ne faut donc pas considérer isolément le prélèvement de 0,4 pour cent du salaire destiné à financer l'allocation de maternité. Uniquement pour les assurances sociales obligatoires

1) Dépenses pour le premier et le deuxième pilier par rapport à la somme des salaires et au produit social brut

Année	<u>1er pilier</u> Prévoyance étatique et CNA			<u>2e pilier</u> Prévoyance professionnelle, assurance maladie et accidents collective			<u>1er et 2e piliers</u> Ensemble		
	Dépenses en mio Fr.	en % de la somme des salaires	en % du produit social brut	Dépenses en mio Fr.	en % de la somme des salaires	en % du produit social brut	Dépenses en mio Fr.	en % de la somme des salaires	en % du produit social brut
1960	1'530	7,7	4,0	1'688	8,5	4,4	3'218	16,2	8,4
1970	4'928	9,9	5,2	4'390	8,8	4,7	9'318	18,7	9,9
1980	15'468	14,9	8,7	11'858	11,5	6,7	27'326	26,4	15,4
1984	20'512	15,6	9,1	14'719	11,2	6,5	35'231	26,8	15,6

selon le droit fédéral, il fallait encore 8 pour cent des salaires en 1970, tandis que ces déductions du revenu du travail sont actuellement de l'ordre de 20 pour cent. Il est urgent de mettre un terme à la croissance des prélèvements sur le salaire.

Les salariés eux-mêmes et surtout les jeunes s'opposent de plus en plus à des prélèvements supplémentaires sur le salaire. Les revenus disponibles baissent dans une mesure telle qu'on est de moins en moins disposé à accepter de tels prélèvements sans nécessité prouvée.

Les prélèvements en pour cent du salaire exigés par l'allocation de maternité doivent en outre être appréciés en relation avec le problème toujours plus ardu de la croissance des charges annexes de salaire. Celles-ci se situent actuellement entre 35 et 40 pour cent en Suisse. Les entreprises et les branches à forte intensité de travail et donc de salaires, qui sont surtout de petite et moyenne taille, sont particulièrement affectées par cette évolution. L'allocation de maternité fait augmenter les prélèvements sur le salaire, qui sont déjà trop lourds pour les petites et moyennes entreprises.

Les cotisations à verser pour l'allocation de maternité dans le cadre du régime des allocations pour perte de gain s'ajouteront aux cotisations AVS/AI/APG du "Premier pilier". Ces cotisations atteignent actuellement déjà 10 pour cent du salaire, ce qui a été considéré à juste titre comme une limite absolue à ne franchir en aucun cas. La récente mesure décidée par le Parlement est allée au-delà de cette limite, ce qui élimine tout frein à de nouvelles hausses des prélèvements en pour cent du salaire.

On sait que dans quelques années seulement, il faudra prendre des mesures pour assurer l'équilibre financier de l'AVS. Il est donc d'autant plus contestable que les Chambres fédérales restreignent la liberté de mouvement nécessaire à la solution de véritables problèmes de politique sociale en créant une nouvelle branche très coûteuse de l'"assurance" sociale, dont les effets sont pour le moins douteux.

7. Politique familiale erronée

En Suisse, on peut attendre de la plupart des familles qu'elles assument elles-mêmes les conséquences financières d'une naissance. La relève familiale fait partie des responsabilités personnelles. La famille ne sera pas renforcée par un transfert croissant des responsabilités individuelles à la collectivité. Une allocation de maternité versée selon le principe de l'arrosoir n'est pas en faveur de la famille et elle lui est même néfaste: la naissance d'un enfant apparaîtra comme une occasion de tirer des subventions, ce qui entraînera une perte du sens des responsabilités. Il faut en outre craindre que des versements en argent généralement alloués aux mères fassent perdre l'esprit de solidarité envers ceux qui ont véritablement besoin d'aide.

8. Une extension préprogrammée

En créant l'allocation de maternité, on a instauré une nouvelle branche de l'"assurance" sociale, administrée de manière centralisée. La tentation et la pression politique seront grandes pour lui déléguer de nouvelles tâches, que leurs partisans ne manqueront pas de présenter régulièrement comme nécessaires - selon le principe du salami -. L'échelonnement des allocations décidé par le Parlement

sera considéré un jour ou l'autre comme antisocial. Attendu que des prestations même inutiles ne sont pas abolies une fois décidées, une hausse des cotisations est dès à présent préprogrammée. Des versements en argent ayant été décidés malgré le rejet par le souverain et les cantons de l'initiative pour une assurance maternité efficace, il est probable que le congé parental refusé à la même occasion soit également remis sur le tapis, ce qui obligera à créer de nouveaux prélèvements sur le salaire.

De nouvelles exigences ont d'ailleurs déjà été formulées sous prétexte que certaines allocations pour perte de gain (indemnités pour enfants, de soutien etc.) devraient aussi être allouées en liaison avec l'allocation de maternité, pour éviter une "discrimination".

9. Affaiblissement des partenaires sociaux

Les dispositions légales sur l'allocation de maternité obligatoire privent les partenaires sociaux d'un nouveau domaine de négociation. Comme de nouveaux éléments des rapports de travail sont sans cesse régis par le législateur, il s'ensuit un affaiblissement des relations entre partenaires sociaux. Des normes légales rigides se substituent à des solutions souples, tenant compte des besoins et des particularités des entreprises et des branches. Une association entre partenaires n'existe que lorsqu'un consensus est visé et atteint dans des négociations privées. Le rôle croissant du législateur rétrécit la liberté de mouvement des partenaires sociaux qu'elle finira par supprimer.

10. Absence de vue d'ensemble

Une allocation versée sans qu'il soit tenu compte des besoins individuels est non seulement regrettable en raison du niveau de vie élevé du pays; elle s'avère aussi superflue, attendu que la protection d'assurance collective et privée a atteint un degré élevé en Suisse. Des allocations journalières ne peuvent être justifiées par le fait que des mesures analogues existent à l'étranger. La Suisse n'a rien à envier aux autres pays puisque sa protection sociale est généralement plus développée qu'ailleurs, qu'on y fait appel volontairement à une offre très diversifiée et que les contrats collectifs offrent également de nombreuses possibilités de s'assurer. Au contraire, les allocations journalières versées selon le principe de l'arrosoir donnent un élan à une coûteuse surassurance.

D. Une protection contre le licenciement inopportune

L'aménagement d'une allocation de maternité dans le cadre du régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes astreintes au service militaire et de protection civile, mais aussi une modification du droit des obligations ont été associées à la révision de l'assurance des soins.

L'employeur ne peut pas résilier les rapports de travail pendant la grossesse et les 16 semaines qui suivent l'accouchement. Cette disposition empêche le licenciement pendant plus d'une année. Cette innovation affecterait principalement les femmes qu'elle veut protéger.

Les parties au contrat ne sont jamais assurées que des rapports de travail seront satisfaisants de part et d'autre. Il faut donc que des contrats soient dénonçables. En allongeant trop la période pendant laquelle il ne peut être mis fin aux rapports de travail, on défavorise les femmes par rapport à leurs collègues masculins sur le marché du travail.

Il faut signaler également le problème que peut constituer à la longue un emploi occupé par deux personnes. On ne sait pas si la collaboratrice en congé de maternité reviendra après plusieurs mois d'absence et sa remplaçante ne sait pas si son emploi est permanent ou temporaire. En outre, pendant le congé de maternité d'une femme chargée de tâches à responsabilité dans l'entreprise, son remplaçant n'est pas libre de donner son congé (interdiction de résiliation en temps inopportun).

E. Revision manquée de l'assurance maladie

1. Si la revision de l'assurance maladie a été dénaturée par des éléments étrangers tels que l'allocation de maternité et la protection contre le licenciement, les autres composantes du projet ont également manqué leur but.
2. Le principal problème de l'assurance maladie réside dans la croissance démesurée de l'assurance des soins par rapport à l'évolution des prix et des salaires. Le Parlement a prévu certaines mesures dont on attend des économies. On constate néanmoins que la maîtrise des coûts est loin d'avoir été atteinte. Les experts sont unanimes pour estimer que la revision de la loi sur l'assurance maladie

ne réduira certainement pas le prix de cette assurance. Et ce bien que les subventions fédérales doivent être portées à 1'062 mio francs pour 1989 et à 1'120 mio francs pour 1990.

3. D'autre part, le réaménagement fondamental du subventionnement qui serait impérativement nécessaire n'a pas été réalisé. Les subventions fédérales continueront d'être versées sans prise en compte de la situation économique des bénéficiaires. Des projets visant à réduire les primes de l'assurance maladie pour les assurés de condition modeste ont été présentés. Ce système est socialement plus efficace et permet de réduire sensiblement les primes pour les assurés qui ont besoin d'aide sans que l'assurance coûte globalement plus cher. Les Chambres fédérales ont adressé une motion au Conseil fédéral, lui donnant impérativement mandat de présenter un projet (assurance des soins) visant à ce que les subventions fédérales soient réservées à ceux qui en ont réellement besoin.

4. Il était certain dès le début des débats parlementaires que la petite révision (programme d'urgence) devait être suivie d'une nouvelle modification de la base légale de l'assurance maladie. Le Parlement a été chargé d'en traiter en liaison avec le réaménagement du système de financement. Comme on a pris une mauvaise direction en instaurant une allocation de maternité et que la révision de l'assurance maladie est restée sur une voie de garage, il faut rejeter le projet malvenu pour permettre une révision de l'assurance des soins conforme aux buts originellement visés.

5. Les améliorations apportées à l'assurance maternité dans le cadre du système actuel ne sont néanmoins pas contestées. D'éventuels versements en argent en cas de maternité ne doivent en revanche être alloués que si la situation matérielle des bénéficiaires le justifie. La répartition des tâches entre la Confédération et les cantons doit se faire dans le sens que la sécurité sociale collective est l'affaire de la Confédération tandis que l'aide individuelle doit être considérée comme une tâche cantonale. Ce principe a par exemple contribué au renforcement de l'engagement des cantons dans le versement de prestations complémentaires liées au besoin dans l'AVS/AI. Dans le domaine des subventions en faveur de la maternité, l'exemple récent du canton de St-Gall 1) montre que des prestations en argent peuvent être versées conformément à l'objectif visé.

F. Conclusion

Le projet instaure une nouvelle assurance sociale obligatoire couverte par un prélèvement supplémentaire sur le salaire. La loi a ainsi été détournée de son but initial. Attendu que le financement et les prestations prévus ont des répercussions antisociales et que la révision proprement dite de l'assurance des soins a passé à côté de son but

Il faut dire

**N O N à la révision de la loi fédérale
sur l'assurance maladie
le 6 décembre**

1) Loi sur les indemnités de maternité du 23 octobre 1985, en vigueur depuis le 1.7.1986.